



## Conseil de sécurité

Quarante-neuvième année

**3380**<sup>e</sup> séance

Mercredi 25 mai 1994, à 21 h 5

New York

*Provisoire*

---

<i>Président :</i>	M. Gambari . . . . .	(Nigéria)
<i>Membres :</i>	Argentine . . . . .	Mme Cañas
	Brésil . . . . .	M. Fujita
	Chine . . . . .	M. Zhang Yan
	Djibouti . . . . .	M. Chireh
	Espagne . . . . .	M. Yañez-Barnuevo
	États-Unis d'Amérique . . . . .	Mme Shestack
	Fédération de Russie . . . . .	M. Shkourko
	France . . . . .	M. Félix-Paganon
	Nouvelle-Zélande . . . . .	Mme Almao
	Oman . . . . .	M. Al-Khussaiby
	Pakistan . . . . .	M. Marker
	République tchèque . . . . .	M. Kovanda
	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord . . . . .	M. Evans
	Rwanda . . . . .	M. Bizimana

## Ordre du jour

La situation dans la République de Bosnie-Herzégovine

Rapport présenté par le Secrétaire général comme suite à la résolution 913 (1994) (S/1994/600)

*La séance est ouverte à 21 h 5.*

### **Adoption de l'ordre du jour**

*L'ordre du jour est adopté.*

### **La situation dans la République de Bosnie-Herzégovine**

**Rapport présenté par le Secrétaire général  
comme suite à la résolution 913 (1994)  
(S/1994/600)**

**Le Président** (interprétation de l'anglais) : J'informe les membres du Conseil que j'ai reçu du représentant de la Bosnie-Herzégovine une lettre dans laquelle il demande à être invité à participer au débat sur la question inscrite à l'ordre du jour du Conseil. Selon la pratique établie, je propose, avec l'assentiment du Conseil, d'inviter ce représentant à participer au débat, sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Puisqu'il n'y a pas d'objection, il en est ainsi décidé.

*Sur l'invitation du Président, M. Misic (Bosnie-Herzégovine) prend place à la table du Conseil.*

**Le Président** (interprétation de l'anglais) : Le Conseil de sécurité va maintenant commencer l'examen de la question inscrite à son ordre du jour.

Le Conseil de sécurité se réunit conformément à l'accord auquel il est parvenu lors de ses consultations préalables.

Les membres du Conseil sont saisis du rapport présenté par le Secrétaire général comme suite à la résolution 913 (1994), document S/1994/600.

À l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, j'ai été autorisé à faire, au nom du Conseil, la déclaration suivante :

«Le Conseil de sécurité a examiné le rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 913 (1994) (S/1994/600).

Le Conseil de sécurité réitère l'urgente nécessité d'intensifier les efforts en vue d'un règlement politique d'ensemble du conflit dans la République de Bosnie-Herzégovine. Il demande aux parties d'entreprendre, sans préconditions, de sérieux efforts pour atteindre un règlement politique.

Le Conseil de sécurité réaffirme l'urgente nécessité de parvenir à une cessation complète des hostilités dans l'ensemble du territoire de la République de Bosnie-Herzégovine. À cet égard, le Conseil de sécurité approuve la décision du Secrétaire général, conformément au paragraphe 1 de la résolution 913 (1994), de confier à son représentant spécial et au commandant de la FORPRONU la tâche de parvenir à une cessation complète des hostilités. Dans ce contexte, il se félicite de l'appel figurant dans le communiqué de la réunion de Genève du 13 mai 1994 (S/1994/579) en vue de la cessation des hostilités.

Le Conseil de sécurité exige le respect total et immédiat de sa résolution 913 (1994) et, en ce qui concerne Gorazde, il demande aux parties de coopérer pleinement avec la FORPRONU à cette fin.»

Cette déclaration sera publiée en tant que document du Conseil de sécurité sous la cote S/PRST/1994/26.

Le Conseil de sécurité a ainsi achevé le stade actuel de son examen de la question inscrite à l'ordre du jour.

Le Conseil de sécurité reste saisi de la question.

*La séance est levée à 21 h 10.*